



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 24 août 2020

Présents : Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Albert Kalmes, échevin.

Marc Spautz, échevin.

Isabelle Gerard, secrétaire ff.

Absent et excusé : Carlo Lecuit, échevin.

N° : 149/20 Objet :

**Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la
Commune de Schiffflange - Tour de Luxembourg 2020**

Le collège échevinal,

Considérant que le Tour de Luxembourg aura lieu en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée de la manifestation en question est inférieure à 72 heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation communal du 29 mai 2000 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 17 septembre 2020 comme suit:

Article 1

Stationnement interdit (C18)

• entre 09.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :

- rue de l'Eglise, du côté pair des maisons (tronçon entre la jonction avec la rue Basse et la jonction avec la rue des Artisans)
- rue du Fossé : sur 2 emplacements à la hauteur de la maison 1
- rue du Fossé : sur 1 emplacement à la hauteur de la maison 7
- rue du Pont

• des 2 côtés entre 08.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de la Montagne)
- rue Basse (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue de l'Eglise)

- des 2 côtés entre 07.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :
 - rue Aloyse Kayser sur tous les emplacements, excepté organisateurs et participants du TDL (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange et la passerelle)
 - rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération et la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
 - rue des Artisans
- du 16.09.2020 à partir de 15.00 jusqu'au 17.09.2020 à 20.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - parking du CCAMR dans l'avenue de la Libération, excepté organisateurs et participants du TDL
- entre 08.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - parking dans la rue Aloyse Kayser situé du côté gauche du bâtiment de la police, excepté organisateurs et participants du TDL
- entre 07.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - parking du Hall Polyvalent dans la rue Denis Netgen
- entre 11.00 et 18.00 heures sur les parkings et dans les rues suivantes :
 - rue Albert Wingert sur 3 emplacements du côté latéral de la maison n° 27, rue des Fleurs
 - rue Albert Wingert sur 3 emplacements en face des maisons n° 15 et 19

Article 2

Route barrée par les forces de l'ordre pendant le 1er passage de la course (environ de 13.45 à 14.15 heures) sur le trajet suivant :

- rue de Noertzange (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de Kayl)
- rue de Kayl
- rue Basse
- avenue de la Libération
- rue d'Esch

Article 3

Route barrée par les forces de l'ordre pendant le 2ème passage de la course (environ de 13.50 à 14.20 heures) sur le trajet suivant :

- rue de Noertzange (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de Kayl)
- rue de Kayl
- rue Basse
- avenue de la Libération
- rue d'Esch

Article 4

Route barrée par les forces de l'ordre pendant le 3ème passage de la course (environ de 13.55 à 14.25 heures) sur le trajet suivant :

- rue Basse
- avenue de la Libération
- rue d'Esch

Article 5

Route barrée à partir de 08.00 heures jusqu'à 18.00 heures dans la rue suivante :

- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue de Drusenheim jusqu'à la jonction avec la rue Basse)

- rue Basse (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue de l'Eglise)
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération jusqu'à la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- rue Aloyse Kayser (tronçon entre la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la maison n° 7)

Article 6

Route barrée à partir de 11.00 heures jusqu'à 18.00 heures dans la rue suivante :

- rue de Drusenheim (à partir de l'immeuble n° 9 jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération)
- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue de la Paix jusqu'à la jonction avec la rue de Drusenheim)

Les rues suivantes seront circulables uniquement en sens unique, en direction de la course, à savoir dans le sens Esch direction Kayl, à partir de 13.00 heures jusqu'à 15.00 heures :

- rue d'Esch
- avenue de la Libération
- rue Basse
- rue de Noertzange (tronçon entre la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue de Kayl)
- rue de Kayl

Article 7

Interdiction de tourner à gauche à partir de 13.00 heures jusqu'à 15.00 heures dans les rues suivantes :

- rue Belair, à la jonction avec la rue de l'Eglise
- rue du Parc, à la jonction avec la rue de l'Eglise

Article 8

Annulation de la priorité à droite durant la course concernant les rues donnant sur le parcours (rue des Mines, rue de la Montagne, rue de la Paix, rue de l'Eglise, rue des Fleurs).

Article 9

Annulation de l'accès interdit entre 08.00 et 20.00 heures dans les rues suivantes :

- rue du Pont (jonction rue Basse) et donc rue circulaire en double sens, de même que la rue du Fossé
- rue des Artisans (coin rue de l'Eglise) et donc rue circulaire en double sens

Article 10

Circulation interdite (C2) entre 08.00 et 11.00 heures dans la rue suivante :

- avenue de la Libération (tronçon entre la jonction avec la rue de la Paix jusqu'à la jonction avec la rue de Drusenheim)

Article 11

Circulation interdite (C2) à partir de 11.00 heures jusqu'à 18.00 heures dans la rue suivante :

- rue de Drusenheim (à partir du rond-point Général Patton jusqu'à l'immeuble n° 9)

Les feux rouges au carrefour rue Basse/rue de Noertzange et dans l'avenue de la Libération seront mis hors service entre 13.00 et 15.00 heures.

Article 12

Déviations :

- carrefour rues Basse/Noertzange/Canal/Rodange
- rond-point Général Patton

- avenue de la Libération (coin rue de la Paix)
- rue de Noertzange (coin rue de Kayl)

Les bus Tice ne circuleront pas au centre de Schiffflange entre 08.00 et 13.00 heures et entre 15.00 et 18.00 heures. Durant ces périodes, les passagers seront déviés vers les arrêts situés dans la rue du Moulin, la rue Denis Netgen et les arrêts provisoires dans la rue du Canal.

Entre 13.00 et 15.00 heures, la localité de Schiffflange ne sera pas desservie par les bus TICE.

Article 13

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement de la manifestation.

Article 14

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 25 août 2020.

Le bourgmestre,



Le secrétaire ff,



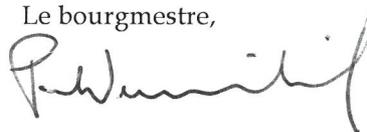
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 24 août 2020, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 25 août 2020.

Le bourgmestre,



Le secrétaire ff,

